



B E T W E E N:

E N T R E :

IN THE MATTER of Section 23 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, AND IN THE MATTER of a Reference by the Lieutenant-Governor in Council to the Court of Appeal for hearing and consideration of the questions set out in Order-in-Council 2024-19 pertaining to the repeal of provisions of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, and the enactment of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35

VU l'article 23 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, ET DANS L'AFFAIRE d'un renvoi par le lieutenant-gouverneur en conseil à la Cour d'appel, pour audition et examen, des questions énoncées dans le décret en conseil n° 2024-19 portant sur l'abrogation de dispositions de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et l'édiction de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, ch. 35

Reference re *Family Services Act* and the *Child and Youth Well-Being Act*, 2024 NBCA 26

Renvoi relatif à la *Loi sur les services à la famille* et la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, 2024 NBCA 26

Motion heard by:  
The Honourable Justice LeBlanc

Motion entendue par :  
l'honorable juge LeBlanc

Date of hearing:  
February 9, 2024

Date de l'audience :  
le 9 février 2024

Date of decision:  
February 9, 2024

Date de la décision :  
le 9 février 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Intended Intervenors:  
Bruno Gélinas-Faucher and Paul Warchuk

Pour les Intervenants Éventuels :  
Bruno Gélinas-Faucher et Paul Warchuk

For the Attorney General of New Brunswick:  
Michael L. Hynes and John C. Gillis

Pour le Procureur général du Nouveau-Brunswick :  
Michael L. Hynes et John C. Gillis

DECISION  
(Orally)

DÉCISION  
(oralement)

[1] Two law professors, seek an extension of time for filing a motion to intervene as a friend of the Court pursuant to Rule 15.03 of the *Rules of Court*, and an abridgement of time for its hearing.

[1] Deux professeurs de droit, demandent une prolongation du délai pour déposer une requête en intervention à titre d'ami de la Cour conformément à la Règle 15.03 des *Règles de procédures*, ainsi qu'un abrègement du délai pour l'audition de leur motion.

[2] On February 1, 2024, the Court issued an Order setting the timeline for, *inter alia*, filing of

[2] Le 1<sup>er</sup> février 2024, la Cour a rendu une ordonnance fixant un calendrier prévoyant, entre

any motion to intervene, the filing of written submissions in support, and the hearing of any such motion. The Intended Intervenors did not comply with the terms of the Court's Order.

[3] No explanation for the failure to comply with the Court's Order was given in the affidavit filed in support of the motion for an extension of time. Similarly, the affidavit does not explain how the intended intervenors would render assistance to the Court in this matter, nor did it demonstrate particular expertise regarding the issues before the Court or any unique perspective they could offer.

[4] Given these glaring omissions, I am not prepared to grant the relief sought in this motion. The motion is therefore motion dismissed. There is no order for costs.

autres, le dépôt de toute requête en intervention, le dépôt d'observations écrites à l'appui et l'audition de toute requête. Les intervenants éventuels n'ont pas respecté les termes de l'ordonnance de la Cour.

[3] L'affidavit déposé à l'appui de la demande de prorogation de délai ne fournit aucune explication quant au non-respect de l'ordonnance de la Cour. De même, l'affidavit n'explique pas comment les intervenants éventuels pourraient assister la Cour dans cette affaire, ni ne démontre une expertise particulière concernant les questions soumises à la Cour ou un point de vue unique qu'ils pourraient offrir.

[4] Compte tenu de ces omissions flagrantes, je ne suis pas disposé à accorder les mesures de redressement sollicitées dans cette motion. La motion est donc rejetée. Il n'y aura pas de condamnation aux dépens.